

VD_FINDINFO HC / 2016 / 280 vom 11. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___280

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 280 du 11 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 280 del 11 marzo 2016

Regeste

COMPARUTION PERSONNELLE, DISPENSE, HONORAIRES | 204 al. 3 CPC (CH), 68 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est ouvert contre la décision, à caractère final, de la première juge qui a statué à l'issue de la procédure de conciliation, conformément à l'art. 212 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), dans une cause dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs (art. 308 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant soulève la question de l'absence de comparution personnelle du demandeur à l'audience de conciliation et invoque l'incapacité de le représenter de l'avocate-stagiaire s'étant présentée en lieu et place.

E. 3.1

L'art. 204 al. 1 CPC exige la comparution personnelle des parties à l'audience de conciliation. En cas de défaut de comparution de la partie demanderesse, l'art. 206 al. 1 CPC prévoit expressément que la requête est considérée comme retirée et la cause rayée du rôle. L'autorisation de procéder délivrée à l'issue d'une audience de conciliation lors de laquelle la partie demanderesse n'a pas comparu valablement, faute de représentation valable notamment, est nulle, ce qui doit conduire le juge ultérieurement saisi d'une demande au fond à ne pas entrer en matière sur la demande (ATF 140 III 70 consid. 5). Cela étant, l'art. 204 CPC prévoit expressément qu'il peut être fait exception à l'obligation de comparaître

personnellement à l'audience de conciliation, notamment lorsque se fait représenter la personne domiciliée en dehors du canton (art. 204 al. 3 let. a CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience de conciliation du 15 octobre 2015 que la dispense de comparution personnelle de l'intimé a été accordée sur le siège sans que le recourant ne s'y soit opposé, de sorte que le moyen invoqué en deuxième instance apparaît nouveau, partant irrecevable en application de l'art. 326 al. 1 CPC. À supposer recevable, le moyen devrait être rejeté pour les motifs suivants. L'intimé est domicilié à [...], soit en dehors du canton de Vaud. Il lui était dès lors loisible de se faire représenter à l'audience de conciliation, ce qu'il a fait en la personne de son avocate-stagiaire, Me B. _____, selon le procès-verbal de l'audience de conciliation du 15 octobre 2015. À teneur de l'art. 68 al. 2 let. a CPC, les avocats sont autorisés à pratiquer la représentation professionnelle devant les tribunaux suisses dans toutes les procédures en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61). Il en va de même des avocats-stagiaires, sous la responsabilité de leur maître de stage (art. 28 al. 1 LPAv-VD ; RSV 177.11 ; art. 32 et 33 LPAv-GE, RSG E 6 10 ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 68 CPC). Il résulte de ce qui précède que Me B. _____ était autorisée à représenter le demandeur et intimé K. _____, domicilié hors canton, à l'audience de conciliation du 15 octobre 2015. Le grief est infondé.

E. 4

Dans un second grief, le recourant fait valoir que ce n'est pas l'avocat demandeur K. _____ qui a œuvré dans le cadre de son dossier, mais un avocat-stagiaire, sans autre développement.

E. 4.1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 CPC). Les exigences de motivation du recours correspondent au moins à celles applicables à l'appel (TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.4). Ainsi, le recourant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128 = SJ 2012 I 231 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). L'instance de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et n. 4 ad art. 321 CPC ; CREC 23 août 2011/143 ; CREC 11 mai 2012/173). À défaut de motivation suffisante, le recours est irrecevable (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

E. 4.2

Outre que le recourant ne précise pas quelle conclusion l'autorité de recours devrait tirer de ce que ce n'est pas l'avocat K. _____ mais un avocat stagiaire qui aurait œuvré dans son dossier, il faut constater qu'il ne remet pas en cause le raisonnement de la première juge. En

effet, il se borne à opposer sa propre version des faits à celle retenue dans la décision critiquée, ce qui ne constitue pas une motivation recevable. À supposer recevable, le grief devrait être rejeté, la première juge ayant relevé à juste titre que, contrairement à ce que prétend le recourant, il n'apparaît pas qu'un avocat-stagiaire aurait œuvré dans le dossier en lieu et place de l'avocat demandeur, toutes les pièces dudit dossier produites à l'appui des honoraires litigieux étant signées de ce dernier.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant H._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 14 mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. H._____, ■ Me K._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.